

Syndicat Mixte des aéroports de La Rochelle – Ile de Ré  
et Rochefort – Charente Maritime

# GUIDE TARIFAIRE

**Aéroport Rochefort – Charente Maritime**



**APPLICABLE A COMPTER DU 01/05/2025**

## Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>1.RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....</b>                               | <b>2</b> |
| 1.1. Informations concernant l'aéroport .....                        | 2        |
| 1.2. Contacts .....  | 2        |
| 1.3. Conditions de règlement .....                                   | 2        |
| 1.3.1. Dispositions générales.....                                   | 2        |
| 1.3.2. Modalités de règlement .....                                  | 3        |
| <br>   |          |
| <b>2. REDEVANCES AERONAUTIQUES .....</b>                             | <b>4</b> |
| 2.1. Redevance d'atterrissage .....                                  | 4        |
| 2.1.1. Conditions générales .....                                    | 4        |
| 2.1.2. Conditions particulières .....                                | 5        |
| 2.2. Redevance de stationnement .....                                | 5        |
| 2.3. Redevance de balisage.....                                      | 6        |
| 2.3.1. Conditions particulières .....                                | 6        |
| 2.4. Redevance passager .....  | 7        |
| 2.4.1. Conditions particulières .....                                | 7        |
| 2.5. Redevance Passager Handicapé ou à Mobilité Réduite (PHMR) ..... | 7        |
| <br>   |          |
| <b>3. REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES .....</b>                   | <b>8</b> |
| 3.1. Prestations de personnel .....                                  | 8        |
| 3.1.1. Agent AFIS.....   | 8        |
| 3.1.2. Agent d'exploitation .....                                    | 8        |
| 3.2. Redevances domaniales.....                                      | 8        |

# 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## 1.1. Informations concernant l'aéroport

**Code IATA :** RCO

**Code OACI :** LFDN

**Horaires :** consulter la carte VAC

**Fréquence radio de l'aérodrome :** 119.305 Mhz

**Adresse :**

Aéroport de Rochefort – Charente Maritime  
La Sauzaie  
17620 SAINT-AGNANT

**Exploitant :**

Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle – Ile de Ré et Rochefort – Charente-Maritime  
Rue du Jura  
17 000 LA ROCHELLE

## 1.2. Contacts

- **Service AFIS**  
☎ +33 (0)5.46.83.05.20  
✉ [rochefort@rochefort.aeroport.fr](mailto:rochefort@rochefort.aeroport.fr)
- **Responsable d'exploitation : Benoit DIAPHORUS**  
✉ [b.diaphorus@rochefort.aeroport.fr](mailto:b.diaphorus@rochefort.aeroport.fr)

**Internet :** [www.larochelle.aeroport.fr/aeroport-de-rochefort-charente-maritime/presentation/](http://www.larochelle.aeroport.fr/aeroport-de-rochefort-charente-maritime/presentation/)

## 1.3. Conditions de règlement

### 1.3.1. Dispositions générales

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances.

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de l'aéroport avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, si le propriétaire de l'appareil ne laisse pas ses coordonnées, une recherche sera effectuée à partir de l'immatriculation de l'appareil. Dans ce cas, une majoration

forfaitaire de **7 € HT** sera appliquée correspondant aux frais de recherche. Pour éviter cette majoration, les clients doivent remplir un formulaire disponible dans l'aérogare dans lequel ils préciseront notamment l'immatriculation de l'appareil, la date d'atterrissage, le nom et l'adresse de facturation. Ils peuvent également communiquer ces informations par e-mail à [rochefort@rochefort.aeroport.fr](mailto:rochefort@rochefort.aeroport.fr)

Certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement ; il s'agit des clients basés ou disposant de locaux sur le site de l'aéroport de Rochefort – Charente Maritime et des clients réguliers qui en ont fait expressément la demande.

### 1.3.2. Modalités de règlement

- Au comptant :
  - Par carte bancaire
  - Par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du Syndicat Mixte de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré et Rochefort-Charente Maritime)
  - En espèces (faire l'appoint)
- Sur titre exécutoire émis par la Paierie Départementale de Charente-Maritime, selon les modalités de paiement indiquées sur le titre.

Toute réclamation portant sur une facture doit être faite par écrit par courrier ou e-mail.

## 2. REDEVANCES AERONAUTIQUES

### PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer le service facturation de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques des aéronefs, adresse, base, etc... sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

#### 2.1. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est due pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu une redevance calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef ou sur tout autre document officiel sur lequel est portée cette indication.

A défaut de fourniture de ces documents, la masse maximale certifiée au décollage retenue est la plus élevée de celles des aéronefs du même type connus sur l'aérodrome concerné.

##### 2.1.1. Conditions générales

| <b>REDEVANCE D'ATTERRISSAGE selon la masse des aéronefs</b><br>La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes (T)<br>Elle est arrondie à la tonne supérieure<br>Tarifs exprimés en euros HT |   |
|--|---|
| ≤ 1.5T   | <b>7€ HT</b>  |
| 1.5T < M ≤ 2.5T  | <b>10€ HT</b>                                       |
| 2.5T < M < 6T  | <b>20€ HT</b>                                       |
| 6T<br>De 7T à 19T  | <b>23€ HT</b><br><b>3€ HT/ tonne supplémentaire</b> |
| 20T<br>De 21T à 29T  | <b>65€</b><br><b>4€ HT/ tonne supplémentaire</b>    |
| 30T<br>> à 30T   | <b>105€</b><br><b>6€ HT/ tonne supplémentaire</b>   |

### 2.1.2. Conditions particulières

|  |  |
|--|--|
| Aéronefs jusqu'à 1.5 tonnes* basés sur l'Aéroport de Rochefort Charente-Maritime   | 2,85 € HT  |
| Aéronefs de plus de 1.5 tonnes* et jusqu'à 2.5 tonnes* basés sur l'Aéroport de Rochefort Charente-Maritime   | 8,50 € HT  |
| ULM basés sur l'Aéroport de Rochefort Charente-Maritime  | 85,77 € HT/aéronef/an                                |
| Aéronefs des aéoclubs basés sur les aéroports exploités par le Syndicat Mixte  | 171,54 € HT/aéronef/an                               |
| Touchés avec remise de gaz (Touch and go)  | 75% d'abattement à partir du 2 <sup>ème</sup> touché |
| Giravions (hélicoptères, autogyres, girodyne...) (Article 5– Arrêté du 24/01/1956)   | Abattement de 50 %                                   |
| Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)   | Abattement de 100 %                                  |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)   | Abattement de 100 %                                  |
| Aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)   | Abattement de 100%                                   |
| Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. | Abattement de 100 %                                  |

\*Masse maximale au décollage

Les dispositions d'ordre général ou particulier relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation Civile, antérieurement à la mise en vigueur du présent guide tarifaire demeurent applicables.

### 2.2. Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef stationnant sur les aires de stationnement ; elle est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef. Elle est perçue au-delà d'un délai de franchise fixé à 2 heures. Cette franchise, appliquée à toutes les aires, n'est pas cumulable.

La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes (T) ; elle est arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

| <b>STATIONNEMENT SUR LE PARKING EN DUR</b> |                                  |
|--|----------------------------------|
| Franchise de 2 heures                      | <b>0.46 € HT / tonne / heure</b> |

| <b>STATIONNEMENT SUR LE PARKING EN HERBE</b> |                                  |
|--|----------------------------------|
| Franchise de 2 heures                        | <b>0.40 € HT / tonne / heure</b> |

### 2.3. Redevance de balisage

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un décollage ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaires de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>MONTANT DE LA REDEVANCE BALISAGE<br/>PAR MOUVEMENT (forfait de 15 minutes)</b> | <b>36.60€ HT</b> |
|---|------------------|

#### 2.3.1. Conditions particulières

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Aéronefs des aéroclubs basés sur les aéroports exploités par le Syndicat Mixte   | 14.64 € HT                         |
| Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100 %                |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)   | Abattement de 100 %                |
| Aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)   | Abattement de 100%                 |
| Touchés avec remise de gaz ( <i>Touch and go</i> )   | 1 balisage<br>(forfait 15 minutes) |

## 2.4. Redevance passager

La redevance passager est due à l'embarquement des passagers, pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Elle s'applique à tout aéronef exploité à des fins commerciales ou tout aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 6 tonnes exploité à des fins non-commerciales (cf arrêté du 26 Février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des mouvements sur les aéroports de France métropolitaine et d'outremer).

Cette redevance est perçue par passager au départ.

| <b>MONTANT DE LA REDEVANCE PASSAGER</b>                 |                  |
|---|------------------|
| Passager à destination d'un aéroport communautaire (UE) | <b>8.32€ HT</b>  |
| Passager à destination d'un aéroport hors UE            | <b>11.35€ HT</b> |

### 2.4.1. Conditions particulières

|   |                     |
|---|---------------------|
| Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 26/02/1981)   | Abattement de 100 % |
| Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1 <sup>er</sup> - Arrêté du 19/12/1994) | Abattement de 100 % |
| Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 26/02/1981)                              | Abattement de 100 % |
| Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 26/02/1981)   | Abattement de 100 % |
| Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 26/02/1981)   | Abattement de 100 % |

## 2.5. Redevance Passager Handicapé ou à Mobilité Réduite (PHMR)

En vertu du Règlement n° 1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 Juillet 2006, les gestionnaires d'aéroports doivent prendre en charge le traitement des Personnes Handicapée ou à Mobilité Réduite (PHMR) dans les conditions prévues par le texte.

Cette redevance est perçue par passager au départ selon les mêmes critères d'applicabilité que la redevance passager.

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| <b>MONTANT DE LA REDEVANCE PHMR</b> | <b>0.74 € HT</b> |
|-------------------------------------|------------------|

## 3. REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES

### 3.1. Prestations de personnel

Les tarifs seront appliqués dans les conditions suivantes : toute heure commencée est due en intégralité.

#### 3.1.1. Agent AFIS

| <b>EXTENSION D'OUVERTURE</b>                              |   |
|---|---|
| Du lundi au samedi<br>Dimanche et jours fériés            | Forfait (jusqu'à 2heures) : 130€ HT<br>Forfait (jusqu'à 2 heures) : 156€ HT   |
| <b>OUVERTURE PLANIFIEE EN DEHORS DES HORAIRES PUBLIES</b> |   |
| Du lundi au samedi<br>Dimanche et jours fériés            | Forfait (jusqu'à 2heures) : 300€ HT<br>Forfait (jusqu'à 2 heures) : 360€ HT<br>Au-delà de 2 heures : 150€ HT/ heure |

#### 3.1.2. Agent d'exploitation

| <b>MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'EXPLOITATION<br/>PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE</b> |
|--|
| 33,36 € HT/heure   |

### 3.2. Redevances domaniales

L'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».